

Exemplaire de J. G. Aertsh

Aux Archives No 4

14/9887/2385

~~34615~~

VI

AA.

SOCIETE DES NATIONS.



SOIXANTE-SIXIEME SESSION DU CONSEIL.

COMITE DES DOUZE.

Séance tenue le vendredi 29 janvier 1932
à 15h.15.

sous la présidence de M. PAUL-BONCOUR.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11,
ET, A TITRE ADDITIONNEL, DES ARTICLES 10 et 15 DU PACTE.

Lecture est donnée de la communication suivante
que le Secrétaire général a reçue, dans la matinée, de
la délégation chinoise :

"Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur
de vous notifier, par les présentes, ce qui suit :

1. Il existe, entre deux Membres de la Société
des Nations, la Chine et le Japon, un différend ré-
sultant de l'agression de cette dernière puissance
contre l'intégrité territoriale et administrative
et l'indépendance politique de la première, en
violation des dispositions du Pacte de la Société
des Nations.

2. Ce différend n'a été soumis ni à l'arbitrage
ni à un règlement judiciaire, conformément à l'un
quelconque des articles du Pacte.

3. Ce différend a actuellement atteint un point
tel qu'il est susceptible d'entraîner une rupture
immédiate entre la Chine et le Japon.

4. Par les présentes, la Chine demande (non
pas en dérogation des mesures qui ont été ou pourront
être prises par la Société conformément aux obliga-
tions que lui impose l'article XI, mais à titre
additionnel) l'application à ce différend de l'arti-
cle X ainsi que de l'article XV du Pacte, et elle
saisit formellement le Conseil de ladite question
pour qu'il puisse prendre toutes les mesures appro-
priées et nécessaires que prévoient les deux arti-
cles précités.

5. A cette fin la Chine se réfère à tous les exposés et pièces justificatives présentés et soumis jusqu'ici par elle au cours des délibérations tenues par le Conseil, conformément à l'article XI du Pacte, au sujet de ce différend, depuis le 18 septembre 1931 à ce jour, et elle déclare par les présentes que ces documents constituent l'exposé de sa cause comprenant les faits pertinents et les pièces justificatives concernant ladite question".

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle aux Membres du Comité que, aux termes de l'article 15, alinéa 1 "s'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets."

C'est donc le Secrétaire général qui a la responsabilité de se procurer les renseignements nécessaires, à l'usage du Conseil.

Il propose au Comité des Douze que le Secrétaire général demande à la Commission des Cinq, qui est en instance de départ et qui est "chargée de procéder à une étude sur place" en vertu de la résolution du Conseil du 10 décembre 1931, de se rendre aussitôt à Shanghai, qui est devenu le point névralgique, par les voies les plus rapides, c'est-à-dire non pas par l'Atlantique et à travers le continent américain, mais par le transsibérien. Les cinq Membres de la Commission seraient invités à procéder à l'enquête commandée par l'article 15, alinéa 1 et à fournir rapport le plus vite possible au Secrétaire général, lequel transmettra au Conseil les renseignements ainsi obtenus.

Il semble vraisemblable que l'argumentation japonaise sera la suivante : " il ne serait pas loisible au Conseil d'agir simultanément en vertu de l'article 11 et de l'article 15. Si le Conseil décide d'agir en vertu de l'article 15, la précédente résolution, votée dans le cadre de l'article 11, ne serait plus valable; la Commission est constituée en vertu de cet article, elle cesserait donc juridiquement d'exister et il faudrait tout recommencer sur de nouveaux frais. "

Le Secrétaire général ne croit pas qu'il y ait incompatibilité entre les deux procédures, lesquelles, semble-t-il, peuvent être simultanées. En effet, elles peuvent être toutes les deux commandées par le devoir primordial de la Société des Nations, qui est de maintenir la paix. Toute la procédure en cours dans le cadre de l'article 11 paraît donc demeurer entièrement valable. Au surplus, le Secrétaire général a soumis ce point à une nouvelle étude juridique. [De toute façon, même en prévoyant un voyage très rapide, c'est trois semaines qu'il faut compter avant que la Commission d'enquête arrive à Shanghai. Ce terme paraît assez éloigné, étant donnée la rapidité avec laquelle se déroulent les événements. Peut-être y aura-t-il lieu d'adopter d'autres mesures d'un caractère plus immédiat.

Au cours de la discussion qui s'engage autour de la proposition du Secrétaire général, et à laquelle prennent part le PRESIDENT, le vicomte CECIL, M. von WEIZSACKER, M. ZALESKI, M. de ZU⁴⁰ETA, M. MARINKOVITCH et le SECRETAIRE GENERAL, le Comité des Douze accepte, en principe, la proposition du Secrétaire général, et, en vue de déterminer les modalités de sa réponse au nouvel appel chinois, ainsi que les mesures à prendre par le Conseil,

- 9 -
tombe d'accord sur les points suivants :

Il n'est pas douteux que toute Partie peut demander l'application de la procédure prévue à l'article 15 et que, ainsi saisi, le Conseil non seulement ne peut pas se dessaisir, mais doit d'office déclencher le mécanisme de cet article.

Le Conseil doit se préparer à l'éventualité dans laquelle le Gouvernement japonais demanderait l'application de l'article 15, alinéa 9, qui est ainsi conçu :

" Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil".

Les procédures prévues à l'article 11 et à l'article 15 peuvent être suivies concurremment.

Le Conseil doit prendre une décision pour permettre au Secrétaire général d'utiliser la Commission de cinq Membres, "chargée de procéder à une étude sur place et de lui faire rapport etc..." dans le cadre de l'article 11, aux fins de "l'enquête et examen complets" prévus à l'article 15, alinéa 1, et confiés exclusivement au Secrétaire général, étant entendu que cette dernière enquête doit porter ^{en premier lieu} sur les conditions à Shanghai, devenues le plus immédiatement troublantes.

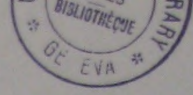
Le Conseil n'a pas le droit pour autant de dispenser la Commission de se rendre en Mandchourie, conformément à la résolution du 10 décembre 1931.

^{ici} Au surplus, de même que le mandat de la Commission, ~~né~~ aux termes de l'article 11, n'était pas nécessairement limité à la seule Mandchourie, de même le mandat de la Commission du Secrétaire général (article 15, alinéa 1,) ne doit pas être limité à Shanghai, mais s'appliquer à l'ensemble de la situation dont la note chinoise du 29 janvier 1932 vient de saisir le Conseil.

Le Comité des Douze prévoit qu'en séance publique le Conseil devra autoriser son président à télégraphier aux cinq Membres de la Commission de bien vouloir se mettre à la disposition du Secrétaire général, lequel les invitera à se rendre d'urgence à Shanghai en vue de l'enquête prescrite par l'article 15, alinéa 1. Les quatre membres de la Commission européens/se rendront donc directement à Shanghai via Sibérie, conformément à la proposition du Secrétaire général et le membre américain s'y rencontrera avec eux. Le ~~Secrétaire général définira le mandat de la Commission d'enquête à organiser par lui en vertu de l'article 15, alinéa 1.~~

Toutefois, comme il y a urgence, et que trois semaines s'écouleront de toute façon avant que la Commission ne puisse débarquer à Shanghai, les Puissances représentées au sein de la Commission des Cinq (article 11) voudront bien inviter télégraphiquement leurs représentants diplomatiques ou consulaires en fonctions à Shanghai à se mettre à la disposition du Secrétaire général aux fins d'une enquête immédiate (article 15, alinéa 1) et d'un rapport à envoyer, avant l'arrivée de la Commission proprement dite, au Secrétaire général, lequel le communiquera au Conseil.

Sur la proposition du délégué de l'Espagne, il est décidé que les Puissances siégeant au Conseil, mais non représentées au sein de la Commission des Cinq, et qui ont des représentants diplomatiques ou consulaires à Shanghai, leur demanderont de se tenir à la disposition du Secrétaire général pour faire partie de la Commission d'enquête immédiate à organiser par le Secrétaire général avant l'arrivée de la Commission des Cinq proprement dite.



Les représentants au Conseil de la Norvège et de l'Espagne, Puissances représentées à Shanghai par des agents diplomatiques ou consulaires, se chargeant, ^{donc} le premier de télégraphier aussitôt à son ministre des Affaires étrangères afin que celui-ci puisse donner les instructions nécessaires au représentant consulaire de la Norvège à Shanghai, le second de télégraphier lui-même pareilles instructions au consul général d'Espagne à Shanghai.

Le ^{Secrétaire Général} ~~SECRETAIRES GÉNÉRAL~~ précisera le mandat et le caractère de la double Commission à constituer par lui.

x x

Le PRESIDENT croit devoir porter à la connaissance de ses collègues qu'^{d'après} ~~à la suite de~~ l'entretien qu'il vient d'avoir avec le Représentant du Japon, le Gouvernement japonais pourrait s'orienter vers une proposition de cessation "mutuelle" des hostilités.

Si pareille suggestion doit être faite par le Représentant du Japon, il va sans dire qu'elle prêterait à quelques difficultés d'application, sur lesquelles le Président a d'ailleurs attiré l'attention de son interlocuteur : en effet, une cessation "mutuelle" des hostilités impliquerait avant tout le rembarquement des troupes japonaises ou leur retrait dans la concession internationale. Il serait malaisé de définir dans quelles conditions devraient reculer les troupes chinoises, lesquelles se trouvent sur leur propre territoire.

Le vicomte CECIL estime que, quelle que soit la forme que le Japon puisse donner à sa proposition de cessation mutuelle des hostilités (à supposer qu'il la fasse), la décision de mettre fin aux actes d'hostilités ne pourrait qu'aider le Conseil.